

Hanoteau et Letourneux : les Avatars de la traduction/interprétation juridique.

Bouteldja RICHE / Université de Tizi Ouzou

Adolphe Hanoteau (1814-1897) fut un des premiers chercheurs français à investir le terrain . Diplômé de l'Ecole Polytechnique, ce général de carrière, que rien ne destinait aux sciences sociales, fut nommé, en Novembre 1860, au poste de Commandant Supérieur du Cercle militaire de Fort-Napoléon, après qu'il eut participé aux expéditions de 1854 et 1856 en Kabylie. C'est sur ordre de sa hiérarchie qu'il s'attela dès 1862, avec la collaboration de A. Letourneux, magistrat conseiller à la Cour d'Alger, à l'entreprise de codification juridique des coutumes kabyles. «C'est en se référant à ces coutumes kabyles que les juges de paix français ont administré la justice en Kabylie durant toute la période coloniale pour les affaires relatives au statut personnel et à une partie du droit civil »(Alain Mahé , *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Ed. Bouchène, Paris,2003). Hanoteau avait publié auparavant trois ouvrages: *Essai de grammaire kabyle*(1858), *Essai de grammaire de la langue Tamachek* (1860), et *Poésies populaires de la Kabylie du Jurjura*(1867), que Boulifa, entre autres, allait oser critiquer publiquement quelques années plus tard.

Naturellement, l'œuvre de Hanoteau et Letourneux est globalement très utile; on y trouve une somme considérable d'informations collectées patiemment sur nombre d'autres aspects, même si le locuteur kabyle y décèle ici et là des erreurs de traduction et/ou d'interprétation, induites, pensons-nous, le plus souvent par la méconnaissance de la langue et/ou la non-fiabilité des informateurs indigènes. L'objectif premier de cette entreprise, de l'aveu même de ses commanditaires et de Hanoteau lui-même, était de connaître et d'infiltrer au mieux le peuple algérien , pour mieux le dominer. Selon le maréchal Randon ,'' il s'agit en effet de montrer aux indigènes, et surtout à ceux dans lesquels l'instruction incomplète des zaouias a développé cette présomption si commune à l'ignorance , que nous connaissons mieux qu'eux-mêmes

les mœurs, la religion, les conquêtes et les revers de leurs ancêtres'' (circulaire aux Bureaux Arabes, 1853).

L'occupant ne lésina point sur les moyens d'arriver à ses fins ; des primes furent offertes au profit des candidats à l'apprentissage de l'Arabe et du Kabyle, avec le prompt concours de l'université d'Alger . Des Algériens y apportèrent aussi, hélas, leur précieuse aide moyennant prébendes ; c'est ainsi que l'informateur principal de Hanoteau et Letourneux dans le territoire relevant du Cercle de Fort-Napoléon était d'une famille de marabouts, ''amie de la France'', selon le Commandant Supérieur du Cercle. La collecte et la mise en forme des Qanouns kabyles ne dura que de 1862 à 1865 (Cf. Alain Mahé : *La Kabylie et les coutumes kabyles*). Quand on songe que la conquête de la Kabylie du Djurdjura n'eut lieu que cinq années plus tôt, et au regard de la diversité et de la complexité de la tâche, l'on est en droit de penser que l'œuvre ne puisse n'avoir que des aspects positifs ; cinq ou dix ans représentent une période trop courte pour prétendre maîtriser les subtilités d'une langue, qui plus est orale, et ce en dépit de toute sa volonté. En plus, l'informateur, pour de multiples raisons, n'est pas toujours de bonne foi ; comment savoir s'il ne présente pas les choses à son avantage personnel, ou à celui de son groupe ou de sa communauté ? Un autre obstacle qui vient se mettre en travers d'une réelle investigation scientifique objective réside dans les préjugés, nombreux, qui habitent indiscutablement les auteurs, et qui sont trop évidents pour être exposés ici. Relevons, enfin, les desseins inavoués assignés à cette entreprise, globalement renvoyer de l'Algérie, son peuple, son histoire et sa culture, l'image telle que voulue par la puissance colonisatrice, tout en prenant soin d'y insérer une part d'objectivité dans le but de donner le change. Mammeri l'a vite compris, qui écrivit dans Poèmes kabyles anciens, «Les ethnologues, amousnaw tronqués de l'Occident, nous enrobaient des rets de leur raisonnement pour nous exorciser, ramener notre étrangeté à leur raison, qui était la raison» .

En matière de codification, nous avons décelé un certain nombre d'écarts par rapport aux qanouns en usage, écarts parfois délibérés et voulus, nous semble-t-il, conformément à la ligne générale devant marquer une telle entreprise : il importe que la sentence finale qui s'en

dégagera soit globalement désavantageuse pour les vaincus, crédibilisant du coup l'œuvre prétendument civilisatrice qu'entreprenait la France. Des passages entiers de certains qanouns sont ainsi escamotés, car jugés faisant honneur aux indigènes; ainsi, celui-ci : « Losque nous sommes en guerre, si un homme dépouille un mort ou enlève un objet quelconque appartenant à ce mort, il doit payer 50 fr. d'amende, et est voué à l'infamie » (p.113), traduit comme suit : "Celui qui, sur le champ de bataille, dépouille les morts de son çof, ou le cadavre d'un allié venu au secours du village est voué au mépris, sans préjudice de la peine pécuniaire et même du bannissement". On voit clairement la volonté sournoise de bannir toute idée d'esprit chevaleresque et de droiture morale exigés sans discernement du combattant kabyle, qualités dont bien des combattants de nations dites civilisées, dont la France, ne pouvaient se prévaloir. Une autre coutume algérienne ancestrale de grande portée sociale, Timechret, (en arabe, lewzi'a), s'y trouve ravalée par ces timoniers colonialistes au rang de vulgaire festolement que réclameraient avidement les Kabyles qui, « comme les Anglo-Saxons, se font remarquer par leur appétit pour la viande. La chair des animaux domestiques, surtout celle du bœuf, est leur mets de prédilection : aussi emploient-ils en timechret, c'est-à-dire en repas de viande, presque tout l'argent qui provient des amendes et les bestiaux compris dans les confiscations » (p.121). L'égalitarisme, la solidarité, l'entraide, la communion des membres de la communauté, la fonction d'exorcisme attendu de l'immolation des bêtes..., tout ça M.M. Hanoteau et Letourneux le passent par pertes et profits. En vérité, l'argent provenant des amendes n'est pas dépensé 'presque entièrement' en timecrevin, comme le prétendent Hanoteau et Letourneux, car sinon comment seraient payés l'Amin, les vamen et les Temman ? Qui paierait le marabout en charge des appels à la prière et autres offices religieux (cérémonies diverses, comme lors de mariages ou d'enterrements) ; une bonne partie de cet argent est englouti aussi par de menus travaux d'utilité publique, ne requérant que des interventions ponctuelles.

Les fréquentes réfections et l'entretien des chemins du village sont-ils exclusivement à caractère collectif ?

Naturellement non, et des ouvriers sont payés par la Djemaa pour s'en occuper chaque fois que celle-ci en sent la nécessité. Quand il y a lieu de curer le bassin ou la fontaine du village, y envoie-t-on tous les habitants dans le cadre d'une *ticemlit* ? Pour battre en brèche l'argumentaire de Hanoteau et Letourneux, quoi de plus net que cet extrait du Qanoun du village d'Azeffoun (tribu des *Izer\$fawen*) : " L'argent qui sert à acheter de la viande pour les hôtes du village est pris sur les fonds d'amendes de la Djemaa. Si ces fonds ne suffisent pas, on fera un impôts extraordinaire (*Tabzert*) par maison (n°7, p.295). Par rapport toujours à *timecret*, il est bon de rappeler que les auteurs de cet ouvrage semblent avoir oublié qu'ils avaient signalé auparavant à leurs lecteurs que le Kabyle mangeait souvent de la viande, bien plus que beaucoup de paysans de la Métropole, avaient-ils précisé, non pas par la grâce de ces somptueux festins, mais bien parce qu'il y avait marché dans chaque tribu au moins une fois par semaine ; tout Kabyle, fut-il parmi les plus démunis, pouvait se faire offrir quelques tranches d'abats, quelques morceaux ne serait-ce que de deuxième choix. Nous l'avons vu, réduire *timecret* à l'occasion pour les villageois de se gaver de viande est non seulement faux, mais également péjoratif et tendancieux.

Nous croyons, pour notre part, qu'aucun compte-rendu, encore moins une traduction au pied levé, ne saurait refléter un phénomène de ce genre sans la connivence culturelle. C'est du reste ce défaut de connivence culturelle, -- nous ne voulons pas croire un instant que ceci est délibéré--, qui a laissé à croire aux auteurs que la femme kabyle « est un bien meuble », autrement dit une vulgaire marchandise. Hanoteau et Letourneux ne se donnèrent pas la peine, ou ne voulurent pas, explorer les sens et les applications du radical verbal ' *a\$* ' (*yu\$ tam-eñit*), et retinrent ' acheter ', duquel ils inférèrent leur sentence peu crédible. Nous ne pouvons pas, par ailleurs, exclure la responsabilité, pour des raisons à déterminer, du ou des informateurs dans ce contre-sens. A ce propos, les Qanouns contiennent un grand nombre de dispositions faisant, contre tout bon sens, la part belle aux marabouts dans une société que même l'occupant reconnaît comme étant égalitariste.

Que l'on médite les articles suivants : 'Celui qui vole dans le village, le jour, 20 réaux, s'il est majeur' (n°42, p.273) ;

'Celui qui vole chez les Oulad Sidi Brahim (famille de marabouts du village) ou perce une de leurs maisons, qu'il leur vole un mulet, un bœuf ou toute autre chose, paye 100 réaux'(n°43 , p.273).

« Si un marabout (du village) vole un habitant(du village), il paye 20 réaux'(n°44, même page). Les trois exemples ci-dessus sont tirés du Qanoun du village At Frah (tribu des At Iraten). Le suivant est extrait du Qanoun d'un village de marabouts de la confédération des Igouchdhal : 'Celui qui marie une femme dont il dispose avec un Kabyle (Barbari), ou qui répudie sa femme pour la faire épouser un Kabyle, paye 20 réaux d'amende » (n°14, p.234).

Tout locuteur kabyle est au fait de la polysémie qui caractérise un grand nombre de vocables , dont , en l'occurrence, 'a\$' : *yu\$ tiyi-ta* (il a pris un coup , ou il en a pâti), *yu\$ tasga* (il est alité, malade), *yu\$ abrid* (il a pris le chemin), *yu\$ tannumi* (il a pris l'habitude , il est habitué), etc.... 'A\$' s'emploie aussi communément dans la sphère de l'agriculture , plus particulièrement l'arboriculture, avec le sens de 'prendre', 'se développer', notamment en parlant d'un greffon : *yu\$ ppeqlqim-nni* , soit 'la greffe a réussi' .

Comme on le voit , dans les expressions et les idiomes utilisant ce radical , celui-ci signifie plus souvent " prendre " qu' " acheter " , ce que du reste Boulifa s'est évertué à montrer et démontrer à la sortie de l'ouvrage . Hanoteau et Letourneux en veulent pour preuve de la justesse de leur conception de la femme algérienne en général, et de la femme kabyle particulièrement , la *taemamt*, traduit par "prix de la mariée". Que de malentendus et/ou de mauvaise foi , là encore!

Dans la plupart des agglomérations en Kabylie , si ce n'est dans l'Algérie entière, *taemamt* reste encore aujourd'hui largement symbolique et ne représente qu'une somme d'argent très modique , se limitant souvent à 50 ou 100 dinars ; sa signification ne saurait être autre chose que la perpétuation d'une coutume ancestrale éminemment désintéressée .

En page 117 , les auteurs proposent la traduction littérale "manger l'argent de la Djemaa " , pour , en fait, "dilapider l'argent pu-

blic'' ; là aussi, ces soi-disant parfaits connaisseurs de la langue kabyle dévoilent leurs limites, ignorant , selon toute vraisemblance , la riche polysémie du radical *eçç* . Ainsi, *yeçça tiyita* (il a pris un coup) , *yeçça tijeeal* (il est corrompu) , ou encore *yeçça ras el mal* (faire faillite) , n'ont strictement rien à voir avec '' manger''.

Que dire de cette peine réservée dans les qanouns à un certain nombre de délits graves, appelée *tuqqda* en k abyle , et rendue par '' cautérisation''(p.85). La finalité de *tuqqda* , châtiment corporel destiné à faire expier un délit particulièrement grave , est diamétralement opposé à l'objectif thérapeutique de ' cautérisation', quand bien même l'instrument utilisé pourrait être identique . Ici également, nous nous trouvons devant ce qui s'apparente à un contresens en traduction .

Le rasage ou la tonte des cheveux , et de la barbe et moustaches pour l'homme, peine des plus infamantes dans la Kabylie d'alors,--ce châtiment était aussi parfois appliqué aux femmes reconnues coupables de délits majeurs, comme l'adultère, avant même, quelquefois, leur mise à mort, ceci n'étant pas rapporté par les auteurs---, est qualifié assez curieusement d'*abscision* de la barbe et des moustaches, terme dérivé de *abscisse*, ce vocable d'origine grecque en usage en géométrie. La mémoire collective retient que cette coutume se traduisait le plus souvent par la tonte des cheveux de la tête, et le rasage de la moustache pour les hommes. Hanoteau et Letourneux semblent, ou feignent, d'ignorer la symbolique de la moustache chez les Maghrébins, en particulier à cette époque-là, car, s'ils l'avaient su , ils auraient probablement modulé leur appréciation du geste.

En page 209, ils exposent un qanoun leur paraissant étrange ; « nous ne pouvons résister à l'envie de donner en entier ce curieux règlement », affirment-ils : « Si une femme vient au bassin épuratoire avec de l'huile (*taêvunt*), puis dépose sa cruche pour retourner chez elle chercher le reste de l'huile, et qu'une autre femme survienne pendant son absence, on épurera d'abord l'huile de cette dernière, puis la première reprendra son tour après elle. Dans le cas où deux femmes arrivent ensemble, sans que l'on puisse déceler d'une manière précise laquelle a le droit de passer la première, ces deux femmes devront rentrer au village » (extrait des qanouns de Taourirt Abdellah).

Tout d'abord, nous sommes convaincus que " repartir au village " serait plus juste que " rentrer au village ", qui implique moins un déplacement en sens inverse, évident pour quiconque baigne suffisamment dans l'univers culturel ; quel autre moyen pourrait donc permettre de donner la priorité à celle à laquelle elle est due ? Leur faire faire le trajet une nouvelle fois a toutes les chances de fournir l'occasion d'en décider en toute justice.

Il y a par ailleurs dans les Qanouns un grand nombre d'articles gravitant autour de cette coutume emblématique de l'Aenaya, traduit tantôt par 'garantie', 'caution', tantôt par 'protection', ce que nous estimons du reste tout à fait correct ; nous croyons cependant qu'il était absolument nécessaire d'en dire beaucoup plus, d'en situer le plus exhaustivement possible son rôle éminemment social dans la Kabylie d'alors, et l'on est en droit de penser que des juges français durent rester perplexes devant bien des cas en rapport avec sa violation. La sévérité avec laquelle de tels crimes, -- car, aux yeux des Kabyles, c'était bel et bien des crimes--, étaient punis par les qanouns ne pouvait se concevoir qu'étant convaincu soi-même que ce genre de sauf-conduit engageait véritablement l'honneur (la êorma) de la personne qui le délivre. Ainsi, la violer, qui plus est sciemment, est hautement attentatoire et constitue un crime pour les Kabyles. Dans beaucoup de tribus d'alors, celui qui osait tuer un homme venu se mettre sous la protection d'un village se voyait confisquer tous ses biens et était mis à mort s'il ne fuyait. Un des plus grands bardes de la région, Yucef-U-Qasi (18^{ème} siècle), ne l'a-t-il pas martelé dans un de ses poèmes " laenaya d-adrar n nnar", soit : laenaya est comme un volcan (entendez : celui qui l'enfreint encourt sa colère). Ceci étant, il faut bien admettre qu'au-delà de la rigueur des dispositions y afférentes, laenaya, qui faisait sans aucun doute consensus au sein des communautés kabyles, a rendu possible d'éviter bien des conflits, a permis de sauver d'innombrables vies qui, sans elle, auraient été à coup sûr sacrifiées.

A la page 245, azduz, arme alors d'usage répandu, est rendu par 'maillet', ce qui nous semble à tout le moins inexact : en effet, si le maillet fut bien une arme maniée à deux mains au Moyen-Age, il ne saurait traduire 'azduz', fait en bois dur, étant lui-même fait de fer ou

de plomb ! Plus tard, le maillet est devenu, dans son acception générale, un outil, plutôt ~~qu'~~ une arme. Cette tentative d'adaptation, on le voit, n'est point heureuse. Dans *Azduz* gît la racine *duz* qui véhicule la notion d'insensibilité, d'engourdissement, de perte de conscience ('*iduz*', en parlant de quelque chose, signifie en effet 'insensible', 'inerte', bref, 'sans réaction'. C'est que '*azduz*' est destiné à cet usage, assommer l'ennemi, voire le tuer !

L'amende sanctionnant un même délit peut varier du simple au double, voire du simple au triple en considération d'un certain nombre d'éléments, par exemple selon que le délit est commis de jour ou de nuit, en temps de paix ou de guerre. Les écarts ont pu décontenancer des magistrats français, et il eut été souhaitable de circonstancier davantage les tenants et les aboutissants d'un tel état de fait. En effet, de jour chacun est censé veiller sur soi, les siens, ses biens et les leurs, tandis que la nuit, tout le monde doit pouvoir récupérer tranquillement et en toute sécurité du labeur de la journée ; il faut dire que les gens trimaient dur à l'époque, et ceux qui osaient remettre en cause cette espèce de trêve pendant la nuit le payaient logiquement cher. Pour donner une idée de la rigueur de la loi vis-à-vis des voleurs nocturnes, quoi de plus éloquent que ce qanoun relevé à la page 247 :

"Tout individu qui, pendant la nuit, volera du raisin dans une vigne payera une amende de 4 réaux, que la vigne appartienne à un habitant du village ou à un habitant d'un village voisin.

Si le vol a eu lieu pendant le jour, l'amende sera de $\frac{1}{4}$ de réal."

Le propriétaire qui surprendrait un voleur la nuit pouvait même, -- et il ne s'en privait généralement pas --, le tuer sans encourir la dette de sang, dans certaines tribus, et la Djemaa punissait d'une très forte amende quiconque l'en empêchait.

La traduction d'un extrait de qanoun, en page 245, ne laisse pas de nous intriguer : "Celui qui, en se battant avec un individu", dit cet article, "lui aura donné un coup avec un bâton, ou avec une pierre, ou avec un pot(sic) quelconque, et aura cassé une mollaïre ou une incisive à cet individu, sera puni de 5 réaux" ; pourquoi donc les canines sont-elles exclues ? N'est-il point possible qu'elles en soient affectées ?

Nous pensons en réalité que la version originale devait vraisemblablement faire référence à toutes les dents sans exclusive, et que le mot les désignant était très probablement *tu\$mas*. A la même page, 'Akh' est traduit par 'parent', ce qui fausse significativement la portée de l'article ; qu'on en juge : "Si un individu tue un parent dont il est héritier injustement et pour en hériter, la Djemaa prendra tous les biens du meurtrier.....". Rappelons que ce sont des Marabouts, en fait à l'époque seuls détenteurs du pouvoir scripturaire, qui ont fixé probablement la totalité des Qanouns kabyles ; en arabe, 'akh' signifie tout d'abord 'frère' de père et de mère, ou de l'un ou l'autre, et nous pensons qu'il ne saurait y être question d'une quelconque extension sémantique.

En page 115, Hanoteau et Letourneux traduisent littéralement 'eulama' par 'savants', dans un des qanouns traitant de la fausse monnaie, de la contrefaçon, d'une manière générale. En fait, 'expert', ou à la limite 'orfèvre', aurait mieux rendu justice à l'esprit du texte, duquel s'écartent aussi bien 'savant' que 'eulama', qui ne véhiculent normalement pas de connotation négative. Les auteurs ont souvent recouru à des traductions qui collent excessivement au texte, en arabe, ou, à défaut, aux informations transmises oralement, comme cela nous paraît être le cas dans ce qanoun : "Celui qui sortira ceint de sa maison avec l'intention de se quereller, un réal d'amende" (p.132).

"Ceint" est certainement la traduction au premier degré du mot 'yebbges', lequel, outre 'porter une ceinture', signifie couramment 's'armer', 'être armé'.

Ceci étant, il faut tout de même rappeler que ni Hanoteau, ni Letourneux, n'était traducteur attitré, et que, nonobstant les desseins cachés qu'ils avaient pu nourrir à l'endroit du pays conquis, *La Kabylie et les Coutumes kabyles* reste une mine d'informations pour tout chercheur en quête de documents sur de multiples sujets touchant à la région.

Enfin, nous ne saurions mieux clore notre propos que par cette citation de Bourdieu : « La lutte symbolique a pour enjeu le monopole de la nomination légitime, point de vue dominant qui, en se faisant

reconnaître comme point de vue légitime, se fait méconnaître dans la vérité de point de vue particulier, situé et daté » (Homo academicus).